

18 juin 2008
Français
Original: anglais

**Groupe de travail intergouvernemental
d'experts à composition non limitée sur la lutte
contre le blanchiment d'argent et la promotion
de la coopération judiciaire**

Vienne, 30 juin-2 juillet 2008

**Groupe de travail intergouvernemental d'experts à
composition non limitée sur la lutte contre le blanchiment
d'argent et la promotion de la coopération judiciaire**

**Note de synthèse de l'Organe international de contrôle des
stupéfiants**

Résumé

Conformément à la résolution 51/4 de la Commission des stupéfiants, l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) a décidé, à sa dernière session de mai 2008, de communiquer aux cinq groupes de travail intergouvernementaux d'experts à composition non limitée ses vues sur les cinq thèmes de discussion suivants : a) réduction de la demande de drogues; b) réduction de l'offre (fabrication et trafic); c) lutte contre le blanchiment d'argent et promotion de la coopération judiciaire; d) coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et pour le développement alternatif; et e) contrôle des précurseurs et des stimulants de type amphétamine.

La présente note expose les vues de l'Organe sur le thème relatif à la lutte contre le blanchiment d'argent et la promotion de la coopération judiciaire. L'Organe veut espérer que ses vues seront utilement prises en compte dans les délibérations des groupes de travail et dans les résultats finaux du processus d'examen des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés par la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Blanchiment d'argent	1	3
II. Les acquis	2-5	3
III. Les défis.....	6-11	3
IV. Recommandations.....	12-21	4
V. Coopération judiciaire	22-23	5
VI. Les acquis	24-25	6
VII. Les défis.....	26-28	6
VIII. Recommandations.....	29-31	6

I. Blanchiment d'argent

1. L'adoption de la Convention de 1988 a marqué une étape décisive dans la mobilisation de la communauté internationale pour lutter contre le blanchiment d'argent. En son article 3, la Convention définit les infractions de blanchiment d'argent, auxquelles les Parties sont tenues de conférer le caractère d'infractions pénales graves, qui seront sévèrement punies et qui donneront lieu à extradition. Le blanchiment d'argent impliquant souvent des transactions financières internationales, on pourrait inférer presque par définition que la lutte contre ce phénomène passe par une coopération internationale efficace, et la Convention de 1988 comporte des dispositions sur la coopération que les États parties devraient, au minimum, s'accorder dans la réalisation d'opérations conjointes.

II. Les acquis

2. La communauté internationale est parvenue à un large consensus sur le fait que le blanchiment d'argent est une question prioritaire. En témoignent non seulement le nombre élevé de ratifications de la Convention de 1988 – 182 États parties au total au 31 mars 2008, y compris l'Union européenne –, mais aussi les autres initiatives contre le blanchiment d'argent mentionnées ci-après.

3. Autre fait notable, l'adoption en 2001 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée qui, par exemple, en ses articles 6 et 7, contient des dispositions détaillées sur les mesures que les Parties devraient prendre pour lutter contre le blanchiment d'argent. Il convient de noter que, conformément à l'article 34 de cette convention, les États parties sont tenues de conférer au blanchiment d'argent le caractère d'infraction pénale grave indépendamment de leur nature transnationale ou de l'implication d'un groupe criminel organisé.

4. Le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), qui a été initialement mis en place par le G7 et qui compte aujourd'hui 34 États membres, a joué un rôle de premier plan dans les efforts de lutte contre le blanchiment d'argent, notamment en assurant le suivi de la mise en œuvre de ses 40 recommandations, qui ont été révisées à plusieurs reprises pour tenir compte de l'évolution des techniques de blanchiment.

5. De nombreux pays ont intensifié leurs efforts de lutte contre le blanchiment d'argent conformément au dialogue avec le GAFI; s'il est vrai qu'un bon nombre de pays et territoires n'avaient pas coopéré avec l'organisation au début, il n'en reste pas moins que le nombre de pays et territoires jugés "non coopératifs" n'a cessé de décroître pour se rapprocher de zéro.

III. Les défis

6. Treize États ne sont pas encore devenus parties à la Convention de 1988, 8 en Océanie (Îles Marshall, Îles Salomon, Kiribati, Nauru, Nioué, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Tuvalu), 3 en Afrique (Guinée équatoriale, Namibie et Somalie), 1 en Asie (Timor-Leste) et 1 en Europe (Saint-Siège). Il convient de noter que des

problèmes importants de blanchiment d'argent ont été signalés dans quelques-uns de ces pays.

7. On compte aujourd'hui 144 États parties à la Convention contre la criminalité transnationale organisée, ce qui signifie qu'un bon nombre d'États ne sont pas encore parties à cette convention internationale importante.

8. Contrairement à la Convention de 1961, à la Convention de 1971 et à la Convention contre la criminalité transnationale organisée, il n'existe pas d'organe international unique chargé de suivre l'application des dispositions de la Convention de 1988 et d'aider les Parties à s'acquitter de leurs obligations (à l'exception de l'Organe, qui est chargé de suivre l'application des articles 12, 13 et 16 de cette convention).

9. À titre connexe, il convient de noter que s'il est largement reconnu comme faisant autorité dans ce domaine, le GAFI n'est pas un organe universel et qu'il ne compte que 34 États membres, ce qui pourrait induire des difficultés dans un contexte où les efforts de lutte contre le blanchiment d'argent ne cessent de se développer.

10. Les techniques de blanchiment d'argent évoluent rapidement, souvent plus vite que les moyens mis à la disposition des agents des services de détection et de répression, en particulier dans les pays qui n'ont qu'une expérience limitée de la lutte contre ce phénomène.

11. Les progrès technologiques ont joué également un rôle: dans la plupart des pays, presque toutes les transactions financières suspectes portent sur des transactions en espèces, ce qui semble indiquer que les mesures contre le blanchiment d'argent n'ont pas suivi l'évolution technologique. Le blanchiment d'argent par des moyens électroniques se développera à coup sûr avec la croissance des entreprises de services financiers. Les systèmes bancaires clandestins pourraient utiliser également les technologies de l'information pour gérer leurs opérations.

IV. Recommandations

12. Les États qui ne l'ont pas encore fait devraient adhérer à la Convention de 1988 et à la Convention contre la criminalité transnationale organisée, et les appliquer dès que possible.

13. La communauté internationale devrait prendre des mesures pour que l'application de la Convention de 1988 soit suivie, et que les États bénéficient de conseils éclairés pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de cette convention.

14. La communauté internationale devrait envisager d'établir un cadre universel complet pour coordonner plus efficacement la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment les procédures pour évaluer les efforts que font les États et recommander les améliorations à leur apporter. Il faudrait également un système universel d'enregistrement et de déclaration du produit tiré du trafic de drogues.

15. Les États devraient appliquer pleinement les 40 recommandations formulées par le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux, adopter et appliquer résolument les lois pertinentes contre le blanchiment d'argent, qui doivent

comprendre des lois sur la confiscation des biens des trafiquants. Les États devraient continuer de veiller à ce que les mesures contre le blanchiment d'argent soient révisées régulièrement pour tenir compte de l'évolution à la fois des techniques de blanchiment et des technologies de l'information.

16. Les États devraient institutionnaliser les procédures qui permettent aux institutions financières de signaler les transactions suspectes aux autorités. Ils devraient également envisager d'offrir un système d'information similaire aux professions qui mènent des activités financières et aux personnes qui vendent des articles chers.

17. Les États devraient renforcer les réglementations applicables aux entreprises, afin de rendre plus transparents la propriété et le contrôle, et de faciliter la coopération avec les services de détection et de répression qui luttent contre le blanchiment d'argent.

18. Les États devraient envisager de renverser la charge de la preuve en ce qui concerne l'origine licite des produits présumés ou autres biens pouvant faire l'objet d'une confiscation, comme il prévu à l'article 5-7) de la Convention de 1988, même si cela implique qu'il faille modifier la constitution ou la législation.

19. Les États devraient créer des organes spécialisés pour enquêter sur le blanchiment d'argent, et doter ces organes de ressources financières, humaines et matérielles suffisantes.

20. Les États devraient renforcer la coopération internationale contre le blanchiment d'argent. En particulier, ceux qui ont une expérience plus grande de la lutte contre le blanchiment d'argent devraient fournir une assistance technique à ceux dont l'expérience est plus limitée, afin que ces derniers ne soient pas exploités par les organisations criminelles.

21. Les États devraient envisager d'octroyer sous forme de contribution une partie de la valeur du produit et des biens confisqués aux organismes gouvernementaux et intergouvernementaux spécialisés dans la lutte contre le trafic et l'abus de drogues.

V. Coopération judiciaire

22. Au-delà des mesures qu'ils devraient prendre pour coopérer entre eux dans la lutte contre le blanchiment d'argent, la Convention de 1988 énonce également des mesures détaillées que les États parties devraient prendre en matière d'entraide judiciaire entendu dans un sens plus large. À l'article 7, les États parties ont l'obligation de s'accorder mutuellement "l'entraide judiciaire la plus étendue pour toutes enquêtes, poursuites pénales et procédures judiciaires" contre le trafic de drogues. De même, la Convention contre la criminalité transnationale organisée contient des dispositions similaires, qui prévoient que les États parties devraient coopérer en matière d'entraide judiciaire pour combattre la criminalité internationale organisée.

23. Une question particulièrement importante qui se pose ici est l'extradition des auteurs d'infractions liées à la drogue. L'article 6 de la Convention de 1988 encourage les États parties à considérer la Convention comme la base légale de l'extradition pour les infractions visées par la Convention. Les États parties qui

refusent d'extrader une personne sont, dans la plupart des cas, tenus d'envisager d'engager des poursuites contre elles sur leur territoire. Les livraisons surveillées, dont la nécessité est énoncée à l'article 11 de la Convention de 1988, constituent également un outil essentiel contre le trafic de drogues.

VI. Les acquis

24. Les informations collectées par l'OICS dans le cadre de son enquête sur les progrès accomplis dans la décennie écoulée depuis la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale montrent que de nombreux pays participent aux opérations conjointes et à l'entraide judiciaire contre le trafic de drogues sous l'égide d'organisations régionales et internationales comme l'ONUDC, Interpol, la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues (CICAD) et des groupes de travail contre le trafic de drogues en Europe. La coopération entre les services de détection et de répression, comme la réalisation d'opérations de livraison surveillée, s'est intensifiée dans toutes les régions.

25. Plus de 90 % (soit 108 au total) des États qui ont fourni des informations à l'OICS sur cette question ont indiqué que les agents de leurs services de détection et de répression, et de leurs services de contrôle aux frontières se réunissaient régulièrement avec leurs homologues des pays ou territoires voisins pour examiner les problèmes de trafic de drogues.

VII. Les défis

26. À la question de savoir s'ils considéraient que la coopération avec les pays ou territoires voisins était suffisante, presque un tiers des États – 35 sur 120 – ont fait savoir à l'OICS que cette coopération méritait d'être améliorée. La plupart de ces États étaient des États d'Afrique ou des Amériques.

27. Pour la plupart, les discussions entre pays voisins sur les problèmes de trafic de drogues semblent se limiter à des questions opérationnelles, et les rencontres à un niveau politique plus élevé (niveau ministériel ou de vice-ministres) sont beaucoup moins fréquentes.

28. Un nombre important de pays – au moins la moitié de ceux qui ont fourni des informations à l'OICS sur ce sujet – ont encore besoin d'un accord bilatéral pour l'extradition d'auteurs d'infractions liées au trafic de drogues. La majorité des ces pays se trouve en Asie.

VIII. Recommandations

29. Les États qui ne l'ont pas encore fait devraient adhérer à la Convention de 1988 et à la Convention contre la criminalité transnationale organisée, et les appliquer dès que possible.

30. Les États devraient renforcer les mécanismes de coopération internationale dans les domaines de l'entraide judiciaire et de l'assistance aux services de

détection et de répression, tant au niveau opérationnel qu'au niveau de la définition des politiques à suivre.

31. Les États devraient faire en sorte que la Convention de 1988 soit une base légale suffisante de l'extradition pour les infractions liées au trafic de drogues, afin de faciliter l'extradition des auteurs de ces infractions.
